



COVID-19 – INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE DES PATHOLOGIES LIEES A LA COVID-19

10 février 2021

La DGCL a diffusé une **note d'information du 5 février 2021 relative aux modalités d'instruction des demandes de reconnaissance en maladie professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique territoriale.**

Cette publication fait suite au décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 et créant le tableau n°100 annexé au code de la sécurité sociale.

1. Agents territoriaux relevant du régime général (fonctionnaires à temps non complet occupant un emploi de moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels)

Une procédure aménagée d'instruction des demandes par un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) a été mise en place pour les personnes ne remplissant pas les conditions du tableau n°100 mais atteints d'une forme sévère respiratoire de la Covid-19 et pour les personnes atteintes de formes graves non respiratoires de la Covid-19.

2. Fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (CNRACL)

L'instruction des demandes s'effectue dans le cadre de la procédure de droit commun prévue par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

Remarque : Pour permettre une appréciation homogène des demandes, les commissions de réforme sont invitées à appliquer la doctrine du CRRMP unique. Une procédure spécifique de consultation du CRRMP unique reposant sur le concours des CDG coordonnateurs et de la FNCDG est prévue par la note d'information.

A titre dérogatoire, le versement des prestations du régime des accidents de maladies professionnelles (CITIS, ATI et rente viagère d'invalidité) débute à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie (ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique).

La note d'information de la DGCL recommande aux employeurs territoriaux d'apporter aux fonctionnaires un accompagnement adapté dans la constitution de leur dossier, notamment en indiquant les pièces nécessaires à l'instruction de leur demande.

Il est rappelé qu'il n'y a pas lieu de saisir la commission de réforme si le médecin de prévention indique que la maladie est désignée par le tableau n°100 et satisfait aux conditions fixées par ce tableau.

La Commission de réforme est saisie :

- **Si les conditions médico-administratives exigées par le tableau ne sont pas respectées** (délai de prise en charge supérieur à 14 jours et/ou professionnel non désigné par le tableau) ;
- **Si la maladie n'est pas inscrite au tableau** (forme non respiratoire de la Covid-19 ou forme associant des atteintes respiratoires et non respiratoires suffisamment graves pour justifier d'une incapacité permanente d'au moins 25%).

La note d'information de la DGCL rappelle que le recours par la commission de réforme à l'avis d'un médecin expert ou aux éléments de doctrine du CRRMP unique n'a pas pour effet de prolonger les délais d'instruction dont disposent l'autorité territoriale pour se prononcer sur la demande d'imputabilité au service de la maladie.

Rappel : L'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour se prononcer sur l'imputabilité au service de la pathologie. Un délai supplémentaire de 3 mois est accordé en cas d'examen par un médecin agréé et/ ou de saisine de la commission de réforme. Si, à l'expiration de ces délais, l'instruction n'est pas terminée, le fonctionnaire doit être placé en CITIS à titre provisoire.

Enfin, la note d'information précise que **les demandes de reconnaissances des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 ne peuvent être présentées au titre d'un accident de service.**

Les fonctionnaires pour lesquels un refus aurait été opposé pour ce motif antérieurement à la publication de la note pourront, s'ils le souhaitent, être accompagnés par l'autorité territoriale pour constituer un dossier de reconnaissance d'imputabilité au titre de la maladie professionnelle.

S'agissant des avis favorables émis au titre d'un accident de service et rendus antérieurement à la publication de la note, il convient, au regard du principe de sécurité juridique, de ne pas remettre en cause ces décisions créatrices de droit.

Enfin, les demandes sur lesquelles il n'aurait pas encore été statué doivent être traitées au titre de la maladie professionnelle. L'employeur doit en informer l'agent et l'accompagner dans les démarches complémentaires.